

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1376-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : 1365853 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Maple Park Lodge, Fort Erie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, et 14, du 18 au 21 et le 24 février 2025

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 13 février 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00131968 [Incident critique (IC) n° 2891-000029-24] liée à une éclosion de maladie respiratoire.
- Demande n° 00132876 [IC n° 2891-000030-24] liée à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Demande n° 00132917 – plainte portant sur des préoccupations concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Rapports et plaintes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit mise en œuvre.

Le point d) de la section 9.1 de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, stipule que le titulaire de permis veille au respect des pratiques de base et des précautions supplémentaires dans le programme de PCI, dont l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

À une date donnée, un membre du personnel a été vu entrant dans deux chambres de personnes résidentes avec un masque chirurgical au lieu d'un masque N95. L'affiche concernant l'isolement et les précautions contre les contacts et l'exposition aux gouttelettes apposée sur les portes des deux chambres de personnes résidentes indiquait au personnel qu'il devait porter un masque N95, des lunettes de protection, des gants et une blouse avant d'entrer dans la chambre.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : Observations du port et du retrait de l'EPI; affiche concernant l'isolement sur la porte des chambres des personnes résidentes; programme de soins de la personne résidente; entretien avec la personne responsable de la PCI.